

**Nombre de
conseillers :**

Séance du mardi 26 mai 2020

- en exercice : 19
Présents : 18
Excusé : 1
Pouvoir : 1

L'an deux mille vingt, le mardi 26 mai à 21h00 heures, le Conseil Municipal de Porte-du-Quercy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances à Saint-Matré, commune déléguée de Porte-du-Quercy sous la présidence du maire sortant Monsieur Christian BESSIERES.

Étaient :

Présents : Mesdames C. MERCIER, M.-V. SERRES,

Messieurs T. ANDRIEU, P. AUSSET, J.-F. BLANDINIÈRES, L. BORTOLU, J. BOUYSSOU, S. CAUZIT, J. COWLEY, F. GARY, D. GERALDO NOVO, P. LAURENS, J. LONGUETEAU, X. MOLES, P.-M. MOURGUES, D. RODRIGUES, L. SÉMÉNADISSE, A. VALADIÉ

**Date de
convocation :**
20 mai 2020

Excusé/Pouvoir : L. SÉMÉNADISSE (pouvoir à P.-M. MOURGUES)
Est désignée secrétaire de séance : Marie-Véronique SERRES

Monsieur le Maire sortant déclare la séance ouverte à 21h10. Il remercie les conseillers pour leur implication lors des élections. L'ordre du jour est le suivant : Election du Maire, Fixation du nombre des adjoints et des maires délégués, Election des adjoints et des maires délégués, Lecture de la charte de l' élu local, Indemnités de fonction des élus, Délégation du Conseil au Maire, Délégués au syndicat Eau Potable et Assainissement, Délégués au SDAIL, Délégués à Territoire d'Énergie Lot, Conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d' Appel d' Offres, Questions diverses

1 – Election du Maire

Le conseil municipal procède à l'élection du maire. M. Christian Bessieres est élu maire.

Votants : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 19

Le Maire immédiatement installé préside la séance.

2 – Fixation du nombre des adjoints et des maires délégués

Sous la présidence de Monsieur Christian BESSIERES, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Votants : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 19

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune déléguée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué en application de l'article L.2113-11 du CGCT, il est donc nécessaire d'élire 4 maires délégués.

Votants : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 19

3 – Election des adjoints et des maires délégués

Le conseil municipal a ensuite procédé à l'élection des adjoints et des maires délégués :

FONCTION	ÉLUS	VOTANTS	CONTRE	ABSTENTION	POUR
1er adjoint	Joël COWLEY	19	0	0	19
2ème adjoint	Pierre-Marie MOURGUES	19	0	0	19
3ème adjoint	Fabrice GARY	19	0	0	19
4ème adjoint	Jérôme BOUYSSOU	19	0	0	19
5ème adjoint	Marie-Véronique SERRES	19	0	0	19
Maire délégué du Boulvé	Joël COWLEY	19	0	0	19
Maire délégué de Fargues	Pierre-Marie MOURGUES	19	0	0	19
Maire délégué de Saint-Matré	Christian BESSIERES	19	0	0	19
Maire délégué de Saux	Fabrice GARY	19	0	0	19

4 - Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire a lu la charte de l' élu local aux conseillers et leur a remis un exemplaire.

5 - Indemnités de fonction des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 constatant l'élection du maire, de trois maires délégués et de deux adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 25.5 %,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9 %,

Considérant la volonté de M. BESSIERES, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide, avec effet au 27 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des 3 maires délégués et des 2 autres adjoints avec délégation de fonctions comme suit :

- maire : 23.14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

- chaque maire délégué : 13.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

- chaque adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

- Décide que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Ampliation de la délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier de la commune.

Votants : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 19

6 - Délégation du Conseil au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par vote à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 30 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-

1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 510 000 € par année civile ;

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme sur les zones délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Votants : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 19

7 - Délégués au syndicat Eau Potable et Assainissement

Monsieur le Maire rappelle que, suite à l'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune au syndicat Eau Potable et Assainissement.

Le Conseil Municipal décide de désigner pour le syndicat Eau Potable et Assainissement :

Délégués titulaires : Joël COWLEY, Fabrice GARY

Délégués suppléants : Domingos GERALDO NOVO, Sébastien CAUZIT

Votants : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 19

8 - Délégués au SDAIL

Vu les statuts du « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot » ;

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Vu la séance d'installation du conseil en date du 26 mai 2020,

Il est proposé au conseil municipal de désigner les délégués au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner comme représentant titulaire à l'Assemblée générale : Christian BESSIERES

Et comme suppléant : Pierre-Marie MOURGUES

- d'autoriser le maire à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce projet.

Votants : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 19

9 - Délégués à Territoire d'Energie Lot

Monsieur le Maire rappelle que, suite à l'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune au syndicat Territoire d'Energie Lot.

Le Conseil Municipal décide de désigner pour le syndicat TE Lot :

Délégué titulaire : Christian BESSIERES

Délégué suppléant : Anthony VALADIÉ

Votants : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 19

10 - Conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu l'article D.1411-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiquant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une Commission d'Appel d'Offres,

Considérant que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres doit être précédée d'un dépôt de liste,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants,

Monsieur le Maire propose de déterminer les conditions de dépôt de listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres sont fixées comme suit :

- Les listes doivent être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou au secrétariat de la mairie au plus tard le 4 juin 2020.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Votants : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 19

Questions diverses

Monsieur le Maire informe les conseillers d'une demande relative à l'achat des granges Larroque par l'entreprise Caumon.
Monsieur le Maire fait part au conseil de la demande d'achat du boulanger, Arthur Guérin, installé dans l'ancienne cantine. Il invite les conseillers à aller voir les lieux. Le conseil va étudier leurs demandes.
Monsieur le Maire évoque les subventions prévues pour les associations ainsi que les dépenses d'investissement en vue de l'élaboration du budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 10.

Le Maire,
Christian BESSIERES

